

Décision : QCRC02-00211

Numéro de référence : M01-80305-0

Date de la décision : Le 30 avril 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 22 avril 2002

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-898-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

2622-9369 QUÉBEC INC.
1543, rue des Pins
Dolbeau-Mistassini
(Québec)
G8L 1M7

intimée

Procureur de la Commission: Me Jean-François Paquet

Procureure de l'intimée: Me Céline Allaire
Morency, Philion, Leblanc, senc

La Commission des transports du Québec a fait parvenir l'avis
d'intention suivant:

- «1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), après examen d'une proposition faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
3. La Société, selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 27 juillet 1999 au 26 juillet 2001;
5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 15 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 15 (100%);

De plus, il a atteint le nombre de mises hors service prévu au second niveau de la zone de comportement «Sécurité des véhicules». Il a accumulé 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 5. Il a également atteint ou dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement «Comportement global de l'exploitant». Il a accumulé 19 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 10 (95%);
6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;

Au cours de la période du 27 juillet 1999 au 26 juillet 2001, il est constaté au dossier de l'intimée:

- 12 certificats de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;
- 9 infractions relatives à la sécurité

- des opérations;
- 2 infractions relatives à la conformité aux normes de charges;
- 1 accident;

7. De plus, À Dolbeau-Mistassini, le 31 octobre 2001, l'inspecteur de la Commission a rencontré madame Lisette Saint-Hilaire, présidente de l'entreprise en titre et monsieur Denis Morin, deuxième actionnaire selon les renseignements déclarés au registre de l'IGIF.

Il appert, des différents contrôles effectués, que les politiques et pratiques de l'administré ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements.

Deux ententes de transport confirment l'administré comme exploitant alors qu'il est inscrit au registre de la Commission à titre de propriétaire;

Les fiches journalières des heures de conduite et de travail ne sont pas toujours complétées selon la réglementation;

Les heures de conduite d'un nouveau conducteur ne sont pas vérifiées;

Aucun moyen n'a été établi afin de s'assurer que les conducteurs effectuent leur vérification avant départ;

Aucun moyen n'a été mis en place afin de s'assurer que les documents prescrits par la réglementation soient toujours à bord des camions;

L'assujetti ne conserve pas toutes les copies de rapport de vérification avant départ ainsi que les copies des fiches journalières des heures de conduite et de travail;

Les copies des permis de conduire ainsi que les dates d'engagement des conducteurs sont absentes des dossiers;

Les entretiens préventifs ont débutés en octobre 2001 et n'ont pas été effectués pour 6 unités sur 9;

Les documents relatifs aux entretiens préventifs sont absents dans 6 dossiers sur 9;

8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

. programme d'entretien mécanique et

- . préventif des véhicules lourds;
- . embauche et formation des conducteurs;
- . heures de conduite et de travail;
- . ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

10. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.»

La Commission entend en premier lieu Mme Linda Paquet, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui présente entre autres le dossier de l'intimée à la SAAQ pour la période s'étendant du 28 mars 2000 au 27 mars 2002.

Ce document, différent de celui transmis avec l'avis de convocation à cause de l'écoulement du temps, fait état du comportement de l'intimée en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Au cours de la période ci-haut indiquée, l'intimée à titre de propriétaire s'est vu émettre vingt-quatre (24) certificats de vérification mécanique subissant cinq (5) mises hors service alors que sa limite à ne pas atteindre est de huit (8).

Son évaluation en tant qu'exploitant indique qu'elle n'a atteint aucune limite de points en regard des normes de charges 5/13 et de son implication dans les accidents 0/11. Par contre elle a dépassé son seuil à ne pas atteindre en regard de la sécurité des opérations 20/15 et de son comportement global 25/20.

À l'appui du maintien favorable de sa cote, la Commission entend son

administratrice et actionnaire majoritaire Mme Lisette St-Hilaire qui reconnaît certaines lacunes dans l'administration et la gestion de ses politiques en transport. Elle a déclaré être disposée à suivre et faire suivre certaines formations.

Compte tenu de la conclusion de l'affaire et du consentement de l'intimée aux mesures imposées, la Commission fera abstraction plus amplement du résumé de la preuve et de son analyse qui n'amènent pas à conclure en la dangerosité de l'intimée.

Vu les correctifs mis en place et le consentement aux mesures qui suivent, la Commission est d'avis, comme son procureur, qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de modifier sa cote.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- MAINTIENT la cote attribuée à 2622-9369 QUÉBEC INC., portant la mention «satisfaisant»;
- ORDONNE à 2622-9369 QUÉBEC INC., de prendre les mesures suivantes:
 - Faire suivre à son chauffeur M. Denis Morin les cours suivants dispensés par un expert, une institution, un centre de formation ou une association de transport routier reconnus:
 - conduite préventive d'une durée minimale de quatre (4) heures;
 - vérification avant départ d'une durée minimale de six (6) heures;
 - formation sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'une durée minimale de quatre (4) heures;
- STATUE que la formation sur la Loi concernant les propriétaires et exploi-tants de véhicules lourds devra également être suivie par Mme Lisette St-Hilaire;
- ACCORDE à l'intimée un délai jusqu'au 31 juillet 2002 pour ce faire;

- STATUE qu'un rapport sur l'évolution et la preuve du respect de ces mesures devra être fait par une personne autorisée et responsable de l'intimée;

- STATUE que ce rapport devra être transmis au plus tard à la fin du délai à la Secrétaire de la Commission des transports du Québec:

Me Natalie Lejeune
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1R 5V5

Téléphone sans frais: 1-888-461-2433
Téléphone: (418) 644-6072
Télécopieur: (418) 646-8423

MICHEL PAQUET,
Commissaire